



20 DEC. 2013

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SUPPRESSION DES BANDES DE 10 M SEPARANT LES CARRIERES EXPLOITEES PAR LES SOCIETES GSM ET FABRIMACO SUR LES COMMUNES DE VIRELADE ET DE SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 autorisant la Société GSM à exploiter une carrière sise sur le territoire des communes d'ARBANATS, de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET et de VIRELADE,

VU la demande du 12 octobre 2011 de la société GSM, en vue d'obtenir l'autorisation de supprimer la bande des 10 mètres sur les limites du périmètre de la carrière sus-visée mitoyenne avec les carrières exploitées par la société FABRIMACO sur les mêmes communes,

VU le protocole d'accord de suppression de la bandes des 10 mètres du 1^{er} juillet 2011 entre les Sociétés FABRIMACO et GSM,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2013,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa réunion du 3 décembre 2013,

VU la consultation de l'exploitant et son avis favorable en date du 10 décembre 2013,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,

CONSIDERANT que la demande permet une remise en état global du secteur commun entre les exploitations des Sociétés FABRIMACO et GSM sur les communes de VIRELADE et de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET,

CONSIDERANT que la demande permet une meilleure exploitation du gisement disponible,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : CONDITIONS DE L'AUTORISATION

La Société GSM est autorisée à supprimer la bande des 10 mètres sur les limites du périmètre de sa carrière susvisée, mitoyenne avec les carrières exploitées par la société FABRIMACO sur les communes de VIRELADE et de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'exploitation des bandes de 10 mètres visée à l'article 1^{er} sera réalisée conformément au protocole d'accord du 1^{er} juillet 2011 conclu entre les Sociétés FABRIMACO et GSM, joint en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 3 : REMISE EN ETAT

La remise en état des zones exploitées en application de l'article 1^{er} sera réalisée par les travaux suivants :

- reprofilage du carreau et remise en place des terres végétales
- plantations de pins

La remise en état globale des parties de carrières visées par le présent arrêté devra correspondre aux plans joints en annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 4 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux antérieurs à la date du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT MICHEL DE RIEUFRET et VIRELADE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

ARTICLE 3 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de Langon,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- les Maires des communes de SAINT MICHEL DE RIEUFRET et VIRELADE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société GSM.

20 DEC. 2013

Fait à BORDEAUX, le
Le PREFET,

Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX